

Document:-
A/CN.4/SR.1127

Compte rendu analytique de la 1127e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation à un organe ou à une conférence.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

*L'article 108 est provisoirement adopté*²¹.

La séance est levée à 13 heures.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 22.

1127^e SÉANCE

Jeudi 1^{er} juillet 1971, à 16 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.7)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 110 à 116 *bis* adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.7).

ARTICLE 110

2. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, rappelle que l'article 110¹ s'inspire de l'ar-

¹ Pour le texte antérieur, voir la 1109^e séance, par. 83.

ticle 43 du projet. La différence essentielle entre ces deux articles réside dans les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110, qui ne figurent ni à l'article 43, ni à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir l'article 40². Les dispositions en questions sont libellées comme suit :

« 4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la délégation, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé. »

3. En revanche, le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 43, s'inspirant de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, contient une clause qui ne figure pas à l'article 110, à savoir « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis ». Une clause analogue figure au paragraphe 3 de l'article 43 en ce qui concerne les courriers de la mission permanente.

4. Il y a à cet égard une différence de fond importante entre, d'une part, l'article 43 du projet ainsi que l'article 40 de la Convention de Vienne et, d'autre part, l'article 110. Aux termes des deux premiers articles, il suffit qu'un visa soit demandé à l'État tiers, au cas où ce visa est requis. Aux termes de l'article 110, il faut, même si un visa n'est pas requis, notifier à l'avance le transit à l'État tiers afin que celui-ci puisse s'y opposer le cas échéant.

5. Le Comité a noté que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110 s'inspirent du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales³, il a estimé que, si ces dispositions étaient justifiées en ce qui concerne les missions spéciales, eu égard à la grande variété de leurs fonctions et de leur nature, elles ne l'étaient guère s'agissant de délégations à un organe ou à une conférence. Il a donc supprimé le paragraphe 4 de l'article 110 et inséré la disposition relative au visa dans les paragraphes 1 et 3 de cet article.

6. Dans le texte français du paragraphe 3, le Comité s'est légèrement écarté du libellé de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 1. Il a l'intention d'en faire autant à l'article 43.

7. Pour le reste, le Comité a aligné dans toute la mesure du possible l'article 110 sur l'article 43. Toutefois, par souci de clarté et de concision, il a remplacé, à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 110, les mots « la personne visée dans le présent paragraphe » par le pronom personnel « l' » qu'il a placé devant « accompagnent »; il a l'intention d'apporter une modification analogue à l'article 43.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119 à 121.

³ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

8. D'autre part, le Comité a constaté que, dans le texte anglais du paragraphe 4 de l'article 43, l'expression « *whose presence in the territory of the third State is due to force majeure* » est grammaticalement douteuse, puisque « *whose* » se rapporte non seulement à des personnes, mais aussi à des choses; bien que cette expression figure à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Comité a utilisé à l'article 110 la formule « *when they are present in the territory of the third State owing to force majeure* ». Il a l'intention d'employer la même formule pour l'article 43 lors de la révision du projet.

9. Voici le texte proposé pour l'article 110 :

Article 110

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. La même disposition s'applique aux membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui l'accompagnent, qu'ils voyagent avec lui ou qu'ils voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la délégation et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la délégation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la délégation en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu d'accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la délégation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

10. M. EUSTATHIADES fait observer que, dans son nouveau libellé, l'article 110 passe sous silence le cas où l'État tiers est informé du transit des intéressés par voie de notification. Cette hypothèse figure à la fois dans le paragraphe 4, qui a été supprimé, et dans l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales. Le commentaire de l'article 110 devrait préciser si l'obligation que cette disposition impose à l'État tiers est subordonnée à une notification, au cas où cet État ne requiert pas de visa.

11. M. BARTOŠ se déclare d'accord. Il est utile que les États qui n'exigent pas de visa soient tenus au courant, par voie de notification, de tous les mouvements de diplomates. Le texte de l'article 110 ne rend pas une telle notification nécessaire, mais le commen-

taire devrait en souligner l'utilité. Si un État tiers, qui n'exige pas de visa, a été informé de l'arrivée d'un membre d'une délégation, sur son territoire, l'État d'envoi est dans une meilleure position pour lui demander d'accorder à cette personne des égards qu'il n'accorderait pas à un simple touriste.

12. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a étudié cette question et constaté que ni l'une ni l'autre des deux Conventions de Vienne ne subordonnent l'obligation de l'État tiers à l'existence d'une notification. En réalité, les États sont libres d'exiger ou non une notification préalable; certains l'exigent, d'autres pas. La présence ou l'absence d'une clause à cet effet ne modifierait en rien la situation. D'ailleurs, les États peuvent toujours s'opposer au transit.

13. M. BARTOŠ dit qu'il apprécie cette explication, mais tient à souligner que, contrairement à ce qu'a cru le Comité de rédaction, nombre d'États exigent des informations sur les mouvements dans les corps diplomatiques et consulaires. D'ailleurs, les deux Conventions de Vienne contiennent des dispositions expresses sur les notifications de ce genre. Si ces notifications sont nécessaires en ce qui concerne les missions diplomatiques et les postes consulaires, elles doivent l'être tout autant pour les missions auprès des organisations internationales.

14. Sans aller jusqu'à rendre les notifications obligatoires, la Commission devrait en souligner l'utilité dans son commentaire, en précisant que l'absence de notification peut être source de litiges.

15. Sir Humphrey WALDOCK estime que M. Ouchakov a donné une explication très claire, à laquelle il s'associe. Il convient de souligner que l'article 110 concerne exclusivement le transit par un État tiers. Le Comité de rédaction a longuement étudié ce problème et est arrivé à la conclusion qu'il serait trop strict d'exiger une notification préalable comme condition absolue de l'octroi des privilèges et immunités; une telle condition serait utopique si l'on tient compte des conditions de voyage modernes. C'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé que la règle énoncée dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires doit être préférée, dans le présent projet, à la règle de la Convention sur les missions spéciales. Evidemment, un diplomate dont le transit n'a pas été notifié courra le risque que les privilèges et immunités ne lui soient pas accordés jusqu'à ce qu'il ait établi qu'il y a droit à la satisfaction des autorités de l'État de transit. Cependant, ce serait aller trop loin que de les lui refuser entièrement une fois qu'il a établi son statut.

16. M. BARTOŠ dit que la pratique mentionnée par sir Humphrey Waldock n'est pas suivie par de nombreux États. Par exemple, le Royaume-Uni demande toujours à connaître les motifs d'un voyage. Donc, la notification constitue une condition indirecte de la jouissance des privilèges et immunités. S'il est vrai que les États sont tout à fait libres dans ce domaine, il est

quand même souhaitable que le commentaire mette en évidence les avantages de la notification.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est disposée à accepter provisoirement l'article 110, tel que le propose le Comité de rédaction; l'on tiendra compte comme il se doit des vues exprimées au cours du débat au sujet du commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 111 (Non-discrimination)

ARTICLE 113 (Activité professionnelle ou commerciale)

ARTICLE 115 (Facilités de départ)

18. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Groupe de travail et le Comité envisagent de donner le caractère de dispositions générales aux articles 111, 113 et 115 qui ont donc été mis entre crochets. Le Comité de rédaction propose à la Commission d'en différer l'examen.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 112

20. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a aligné le texte de l'article 112 sur le texte provisoirement adopté par la Commission pour l'article 45⁶. Le libellé proposé pour l'article 112 est le suivant :

Article 112

Respect des lois et règlements de l'État hôte

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce dans la délégation à un organe ou à une conférence ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la délégation.

3. Les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la délégation.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission approuve

provisoirement l'article 112 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 114

22. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a aligné l'article 114 sur l'article 47. Il a en particulier modifié le titre de l'article, qui, selon son libellé précédent, concernait la fin des fonctions de tout membre de la délégation, à quelque catégorie qu'il appartienne. Le corps de l'article a été modifié en conséquence.

23. Voici le texte proposé pour l'article 114 :

Article 114

Fin des fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci

Les fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

24. M. EUSTATHIADES demande si les fonctions d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence prennent toujours fin à l'issue de la réunion de cet organe ou de cette conférence, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa b. Le commentaire devrait préciser si ces fonctions peuvent, dans certains cas exceptionnels, se prolonger au-delà de l'issue de la réunion, lorsque certains représentants doivent procéder à des échanges de vues, préparer une réunion future ou parachever les travaux d'une conférence.

25. M. OUCHAKOV pense que la remarque de M. Eustathiades concerne davantage la durée des privilèges et immunités que la durée des fonctions. Cette dernière notion est liée à la durée de la conférence. En revanche, les privilèges et immunités ne cessent, normalement, qu'au moment où les personnes qui en bénéficient quittent le territoire de l'État hôte, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 108.

26. M. ROSENNE, se référant aux observations de M. Eustathiades, dit qu'il ne voit pas à quel but pratique l'article 114 est censé répondre, là où il est placé dans le projet; cet article ne fait que répéter le contenu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 89.

27. M. OUCHAKOV précise que la règle de l'alinéa a a été calquée sur la disposition correspondante de l'article 43 de la Convention sur les relations diplomatiques. En revanche, la règle énoncée à l'alinéa b constitue une innovation. Si elle n'est pas nécessaire, elle n'en est pas moins utile.

28. M. CASTRÉN accepte le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 114.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 49, 67 et 78.

⁶ Voir 1114^e séance, par. 51 et 1115^e séance, par. 19 à 22.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 46.

29. Quant aux éventualités mentionnées par M. Eustathiades, si quelques représentants restent sur le territoire de l'État hôte après l'issue de la réunion, c'est en général à titre privé, ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles. D'ailleurs certaines des activités mentionnées par M. Eustathiades sont du ressort du secrétariat de l'organe ou de la conférence.

30. M. OUCHAKOV fait observer que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques contient également un article sur la notification régulière, l'article 10, et un article sur la fin des fonctions, l'article 43. Il est juste que deux dispositions correspondantes figurent dans le présent projet.

31. M. REUTER suggère de modifier comme suit le titre de l'article 114 : « Fin des fonctions d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique dans la délégation à un organe ou à une conférence ». Il voudrait savoir s'il y a un obstacle à une telle modification.

32. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) répond que le titre proposé par le Comité de rédaction est tout à fait provisoire.

33. Sir Humphrey WALDOCK tient à s'associer aux explications données par M. Ouchakov. L'article 114 a pour but de déterminer le moment auquel les fonctions d'un représentant prennent fin, comme cela est également prévu à l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit là d'un point essentiel pour la durée des privilèges et immunités.

34. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter provisoirement l'article 114 avec le titre proposé par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 116

35. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité a aligné le titre de l'article 116 sur celui de l'article 49, en ajoutant les mots « des biens » après les mots « des locaux ».

36. En ce qui concerne le corps de l'article, le Comité a relevé, entre les articles 49 et 116, deux différences qu'il a maintenues.

37. Tout d'abord, la première phrase de l'article 116 dispose que l'État hôte est tenu de respecter et protéger « les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci ». Les mots « tant qu'ils sont affectés à celle-ci » sont empruntés à l'article 46 de la Convention sur les missions spéciales et ne figurent pas dans l'article 49 du projet. Le Comité a estimé que cette différence est justifiée. A l'inverse des locaux des missions permanentes, les locaux des délégations ne sont, dans la plupart des cas, occupés que pour une brève durée. L'on ne saurait, dans ces conditions, exiger que l'État hôte les protège lorsqu'ils ne sont plus affectés à la délégation.

38. En second lieu, le texte du paragraphe 1 de l'article 49 tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission⁹ contient une troisième phrase ayant la teneur suivante : « Il [l'État d'envoi] peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission permanente à un État tiers acceptable pour l'État hôte. » L'article 116 ne contient aucune disposition correspondante. Ici encore, le Comité a estimé que la différence entre les deux articles était justifiée eu égard à la brève durée des fonctions de la plupart des délégations.

39. Voici le texte proposé pour l'article 116 :

Article 116

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

40. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 116, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 116 bis

41. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que l'article 116 bis a été ajouté au projet par le Comité. Il est calqué sur les articles 49 bis et 77 bis, qui ont été provisoirement adoptés par la Commission¹¹.

42. Au début du paragraphe 2, les mots « L'établissement ou le maintien », empruntés aux articles 49 bis et 77 bis, ne conviennent pas à une délégation et devront être améliorés. A un stade ultérieur, le Comité de rédaction pourrait modifier comme suit le début du paragraphe 2 : « L'envoi d'une délégation » ou, éventuellement, « La participation d'une délégation ».

43. Voici le texte proposé pour l'article 116 bis :

Article 116 bis

Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

⁹ Voir 1115^e séance, par. 53.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 34.

¹¹ Voir 1121^e séance, par. 43 à 64.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 31.

2. L'établissement ou le maintien d'une délégation à un organe ou à une conférence ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

44. M. ROSENNE fait observer que l'article 116 *bis* vise non seulement l'acte de l'État qui envoie une délégation, mais aussi celui de l'État hôte qui reçoit ladite délégation; c'est dans cette perspective que l'on doit envisager la modification proposée par M. Ouchakov.

45. Sir Humphrey WALDOCK précise que le groupe de travail restreint a considéré l'article 116 *bis* comme l'un des articles généraux du projet.

46. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 116 *bis*.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 17 h 15.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 75.

1128^e SÉANCE

Vendredi 2 juillet 1971, à 11 h 40

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Ustor, sir Humphrey Waldox, M. Yasseen.

Résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale concernant le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

(ST/LEG/SER.B/12; A/5409, A/7991, A/8202; A/RES/2669 [XXV]; A/CN.4/244; A/CN.4/245)

[point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 6 de l'ordre du jour. Il attire l'attention des membres sur le fait que les textes législatifs nationaux et les dispositions des traités dont il est question dans le rapport relatif aux problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, établi par le Secrétaire général (A/5409) comme suite à la résolution 1401 (XIV), ont été rassemblés et publiés *in extenso* par le Secrétariat dans un volume de la Série législative des Nations Unies (ST/LEG/SER.B/12).

2. La Commission disposant de trop peu de temps pour entrer dans les détails, le Président invite les membres à donner leur avis avant tout sur la ligne de conduite à adopter eu égard à la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale.

3. M. RUDA dit que, dans le monde entier, on se préoccupe de plus en plus d'empêcher la diminution, en termes aussi bien absolus que relatifs, des ressources limitées en eau potable. Des mesures pratiques ont été prises au niveau national, notamment dans les pays industrialisés, pour protéger les ressources en eau, tandis qu'au niveau international maints accords bilatéraux et régionaux ont été conclus pour prévenir les différends entre pays voisins.

4. Ainsi, lors d'une réunion des Ministres des affaires étrangères qui a eu lieu à Asunción, au début de juin 1971, les pays riverains du Rio de La Plata, c'est-à-dire l'Uruguay, ont adopté une résolution disposant que l'utilisation de tout fleuve international servant de frontière entre deux États était subordonnée à l'adoption d'un accord bilatéral entre les deux États riverains intéressés et que, dans le cas d'un fleuve international traversant successivement le territoire de deux ou plusieurs États, chaque État riverain pouvait faire usage de l'eau du fleuve selon ses besoins, sous réserve de ne causer aucun dommage sensible à tout autre pays faisant partie du même bassin fluvial. La résolution prévoit ensuite l'échange d'informations hydrologiques, météorologiques et cartographiques, et enfin, elle stipule que chaque État riverain s'efforcera d'assurer, autant que possible, les meilleures conditions de navigation dans le secteur de son ressort.

5. Ultérieurement, au cours du même mois, le Chili et l'Argentine ont signé un accord important concernant les voies d'eau internationales : l'Accord de Santiago du Chili.

6. Nombreux sont les traités bilatéraux et multilatéraux appliqués en la matière qui sont reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies que le Président a déjà mentionné et qui est intitulé « Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation »; maintes informations utiles sur ces traités se trouvent dans le rapport du Secrétaire général.

7. En dépit de cette importante documentation, l'utilisation des voies d'eau internationales demeure, en grande partie, régie par les règles et principes généraux du droit coutumier. L'Institut de droit international et l'Association de droit international ont cherché à systématiser la formulation de ces règles, mais leurs efforts sont de caractère purement privé. Dans sa résolution 2669 (XXV), l'Assemblée générale a maintenant recommandé à la Commission « d'entreprendre, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit ». De l'avis de M. Ruda, les mots « en un premier temps » sont liés aux termes « utilisation à des fins autres que la navigation », ce qui implique que la navigation sera examinée ultérieurement.

8. En même temps, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général « de poursuivre l'étude entreprise